



**DEMANDE DE DIAGNOSTIC D'UNE INSTALLATION
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE
CESSION IMMOBILIERE**

(Conformément à l'article L.271-4 du Code de la Construction et de
l'Habitation et à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique)
Demande à retourner au SPANC dûment complétée et signée

Demandeur du diagnostic : Propriétaire Notaire Agence immobilière

Date prévue de signature de la promesse de vente ou à défaut de l'acte authentique de la vente :

Renseignement sur l'immeuble en vente :

Adresse

.....

Code Postal : Commune :

Références cadastrales (Section et numéro) :

Un contrôle de l'installation d'assainissement a-t-il été déjà réalisé ? Non Oui, n° dossier :

Propriétaire (vendeur) de l'habitation :

Nom(s) et Prénom(s) :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Téléphone : E-mail :

Notaire ou Agence Immobilière chargé de la vente :

Nom(s) et Prénom(s) :

Adresse:

Code Postal : Commune :

Téléphone : E-mail :

Personne à contacter pour un éventuel rendez-vous sur site (agence immobilière, ...) :

Nom(s) et Prénom(s) :

Fonction:

Adresse :

Code Postal : Commune :

Téléphone : E-mail :

Facturation :

Conformément à la réglementation, le diagnostic d'un dispositif d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le SPANC à **182,00 €**.

Dans le cas où un second contrôle serait demandé (à la suite d'une demande particulière) : **142,00 €**.

Je soussigné(e),, agissant en tant que

Propriétaire Notaire Agence Immobilière, accepte les conditions de cette commande.

Fait à le Signature du demandeur

NOTE D'INFORMATIONS SUR LE DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF LORS DE LA VENTE

La réglementation :

Article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« I. En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente.... Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants : ... 8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique...

II. En l'absence, lors e la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondants... En cas de non-conformité de l'installation d'Assainissement Non Collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente. »

Article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique :

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique... Si le contrôle des installations est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Cette demande doit être transmise au SPANC pour toute vente d'un immeuble non raccordé au réseau public d'assainissement, à l'adresse suivante :

Communauté de Communes des Terres du Val de Loire SPANC

2 rue des germines – Zone Actiloire

45190 BEAUGENCY



02 38 44 59 35

E-mail : spanc@ccterresduvalde Loire.fr